N.° 600 *bis.* Bulletin des Lois, N.° 154.

Au nom de la République française.

LOI

ET ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT LES MILITAIRES.

Des 6 et 9 Brumaire, an VI de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui fixe le supplément de solde accordé aux troupes employées à Paris.*

Du 6 Brumaire an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 *Vendémiaire :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est juste et instant de faire jouir

N°. 6.

d'un supplément de solde les officiers employés à Paris non compris dans la loi du 4 thermidor ;

Considérant d'ailleurs qu'il est du devoir du Corps législatif de déterminer le supplément accorde aux troupes, d'après les bases que l'équité et l'économie prescrivent,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le supplément de solde accordé par la loi du 4 thermidor an V, est fixé comme il suit, à partir du premier brumaire prochain ; savoir :

Aux officiers supérieurs, un cinquième en sus ;

Aux capitaines, un quart ;

Aux lieutenans et sous-lieutenans, un tiers ;

Aux sous-officiers, deux cinquièmes ;

Et aux soldats, la moitié.

II. Les officiers d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la 17.e division militaire, à l'exception des officiers généraux, jouiront du supplément de solde fixé par l'article ci-dessus, chacun selon son grade.

III. Les gardes et conducteurs d'artillerie jouiront du tiers en sus de leur solde.

IV. Le troisième paragraphe de l'article III de la loi du 4 thermidor an V, portant qu'aucun autre officier ne pourra prétendre à un supplément de solde s'il ne fait partie d'un corps de troupes de ligne, employé à Paris, est abrogé.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne, *président* ;
PISON-DU-GALAND, SIEYES, GRELIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Brumaire an VI de la République française.

Signé J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *président ;*
BORDAS, P. POMPEI, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Brumaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président ;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

2.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que les officiers sans troupes prisonniers de guerre et rentrés sur parole, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade.*

[Du 9 Brumaire an VI.

Le Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre,

Arrête:

Article premier.

Les officiers d'état-major et autres officiers sans troupes prisonniers de guerre, rentrés sur parole, qui se seront retirés dans leurs foyers, pour y attendre leur échange, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade par la loi du 3 prairial an V, depuis le jour de leur arrivée dans leurs foyers jusqu'au moment où ils seront remis en activité.

II. Ce traitement leur sera payé à l'expiration de chaque mois, sur revue individuelle des commissaires des guerres.

III. Le ministre des finances et celui de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Réveillere-Lépeaux, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* Lagarde.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.